

EN PRATIQUE

Je vérifie dans quelle zone se situe mon bien

Je suis en zone B ou en zone b

- je prend contact avec la mairie pour connaître les démarches (cf fiche diagnostic)

Je ne suis pas dans le zonage

- je n'ai rien à faire

La municipalité a mis en place, avec la totalité des financeurs, une convention destinée à vous aider dans vos démarches et à faciliter le remboursement des frais engagés lors du diagnostic.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter les sites suivants :

<http://www.cuxac-cabardès.com/>

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/PPRT-Mise-en-oeuvre-des-travaux.html>

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/pprt-titabnobel-a764.html>



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ont été institués par l'Etat suite à la catastrophe de l'usine **AZF de Toulouse de 2001** par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Ils ont pour objectifs de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future.

Un PPRT est constitué d'un plan de zonage réglementaire, d'un règlement, d'un cahier de recommandations et d'une note de présentation. En localisant son bien sur le plan le riverain pourra identifier les prescriptions de travaux et les recommandations qui s'y appliquent.

Pourquoi un PPRT à Cuxac-Cabardès ?



Le Village est impacté par le risque d'explosion de l'entrepôt de stockage de l'entreprise Titanobel.

En cas d'accident majeur sur le site TITANOBEL à Cuxac-Cabardès de nombreuses personnes pourraient être blessées. Les scénarios d'accidents sur ce site sont tous liés à des effets de surpression qui risquent d'engendrer des bris de vitres.

Que faire ?



En fonction de la zone où se situe une construction, des travaux devront être envisagés. Ces travaux doivent être conformes au règlement. Ils doivent être précédés d'un diagnostic effectué par un professionnel habilité par l'Etat (voir plaquette « Diagnostic »). Si le bâtiment est diagnostiqué comme

vulnérable, le propriétaire a l'obligation de réaliser les travaux permettant d'assurer la protection des occupants contre les effets identifiés dans la limite des plafonds fixés par la loi (exemple pour une personne physique : 10% de la valeur vénale du bien plafonnée à 20 000 euros).

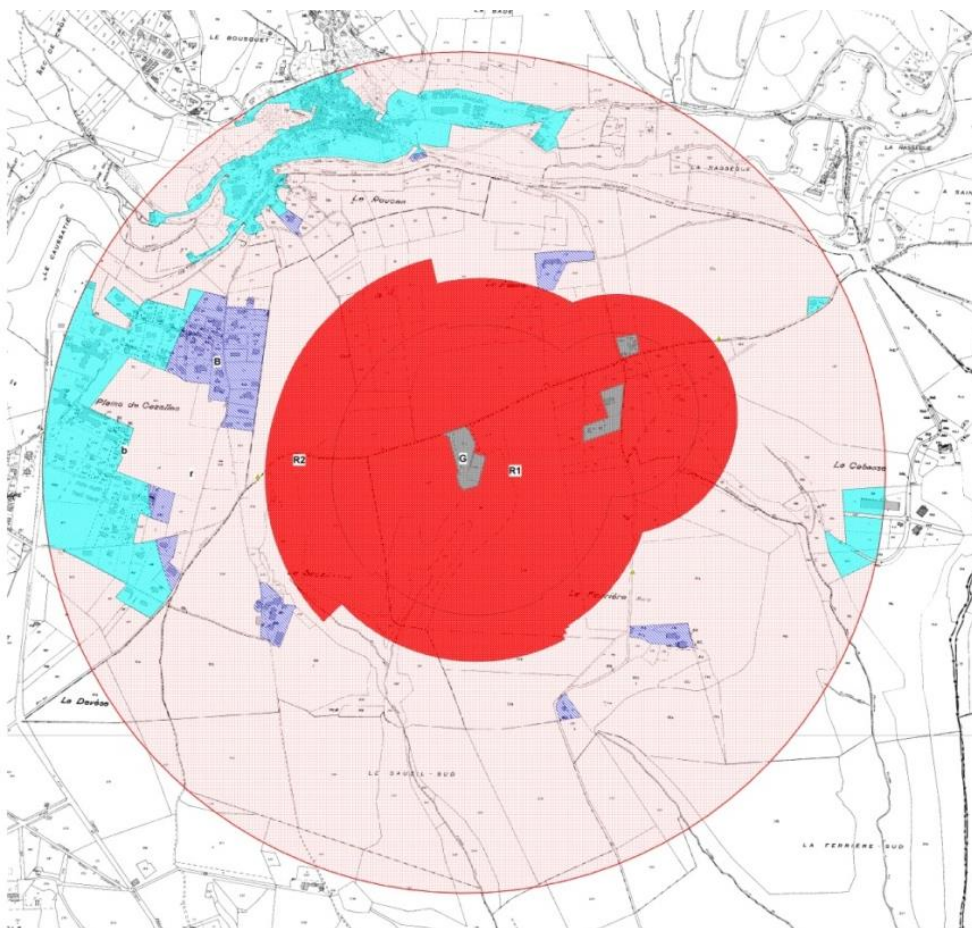
Diagnostic et travaux sont financés à 90% : 25% par les collectivités dont la mairie, 25% par l'entreprise Titanobel, 40% par crédit d'impôts. Restent 10% à la charge du propriétaire.



En quoi consistent ces travaux ?

Suivant le règlement correspondant à chaque zone, cela peut aller d'un simple filmage des vitres à un changement complet des huisseries.

Zonage et Règlement du PPRT de Cuxac Cabardès




Carte sur : <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/pprt-titabnobe-a764.html>


Légende


 Périmètre d'exposition aux risques

Zonage Règlementaire

 Zone d'interdiction stricte : R1 – R2

 Zone d'interdiction : r

 Zone d'autorisation : B

 Zone d'autorisation : b

 Limite d'établissement de l'entreprise source

Éléments de repérage

 Bâti

Zones R1-R2 et r : ce sont des zones non urbanisées .Elles sont concernées par un risque de surpression très fort à fort pour R1, moyen plus à moyen pour R2 (risques pour la vie humaine) et faible pour r (risques de blessures par bris de vitres). La construction d'habitations nouvelles y est interdite.

Zones B et b : ce sont des zones où les constructions à usage d'habitations existent. Elles sont concernées par un risque faible (risques de blessures par bris de vitres). Les constructions nouvelles et extensions d'existant sont possibles mais soumises à des règles de construction (se référer au PPRT en mairie).

Pour **les biens à usage d'habitation principale existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones B et b**, des travaux de réduction de la vulnérabilité **sont obligatoires** et doivent être réalisés dès que possible et **au plus tard le 1^{er} janvier 2021**.

Ces travaux ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT.